

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Philippe CARLI
Président
Coopérative de distribution des quotidiens
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cédex 19

Paris, le 24 juillet 2015

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2014 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2015 sur la base des valeurs 2013

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 20 juillet 2015, dont il sera rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa prochaine séance, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-trois millions et neuf cent mille euros (23.900.000 €) pour l'année 2014.***

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2014, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2015. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2015.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2014 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent cinquante millions et cinq cent trente-deux mille euros (950 532 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent quarante et un millions et deux cent quatre-vingt-huit mille euros (341 288 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent quatorze millions et quatre cent trente-huit mille euros (414 438 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

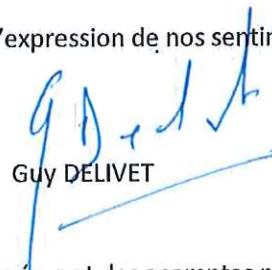
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des quotidiens au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014, lequel ressort à quatre millions sept cent quatre-vingt mille et cinq cent dix euros (4 780 510,00 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des quotidiens à Presstalis à compter du 10 août 2015, lequel ressort à trois cent quatre-vingt-dix-huit mille et trois cent soixante-quinze euros quatre-vingt-trois centimes (398 375,83 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2015, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens (solde en votre faveur) à cent soixante-dix mille et quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros cinquante centimes (170 497,00 €), soit cent sept mille et six cent quatre-vingt-deux euros (107 682,00 €) au titre des sommes versées en 2014 et soixante-deux mille et huit cent quinze euros (62 815,00 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2015 au 10 juillet 2015.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2015.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des quotidiens** devra verser à Presstalis :

- **le 10 août 2015 un montant de deux cent vingt-sept mille et huit cent soixante-dix-huit euros quatre-vingt-trois centimes (227 878,83 €) ;**
- **puis le 10 de chaque mois un montant de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille et trois cent soixante-quinze euros quatre-vingt-trois centimes (398 375,83 €),** jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


Guy DELIVET

PJ :

- décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Hubert CHICOU
Président
Coopérative de distribution des magazines
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 24 juillet 2015

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2014 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2015 sur la base des valeurs 2013

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 20 juillet 2015, dont il sera rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa prochaine séance, le Président du Conseil supérieur a décidé :

1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à vingt-trois millions et neuf cent mille euros (23.900.000 €) pour l'année 2014.

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2014, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2015. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2015.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2014 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent cinquante millions et cinq cent trente-deux mille euros (950 532 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent quarante et un millions et deux cent quatre-vingt-huit mille euros (341 288 000 €) ;
- Messageries Lyonnaises de presse, quatre cent quatorze millions et quatre cent trente-huit mille euros (414 438 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

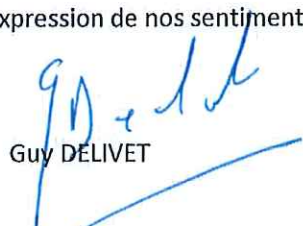
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des magazines au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014, lequel ressort à treize millions trois cent quatorze mille et trois cent quarante-neuf euros (13 314 349,00 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des magazines à Presstalis à compter du 10 août 2015, lequel ressort à un million cent neuf mille et cinq cent vingt-neuf euros huit centimes (1 109 529,08 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2015, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines (solde en votre faveur) à deux cent cinquante-huit mille et cent soixante et un euros (258 161,00 €), soit cent soixante-trois mille et quarante-neuf euros (163 049,00 €) au titre des sommes versées en 2014 et quatre-vingt-quinze mille et cent douze euros (95 112,00 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2015 au 10 juillet 2015.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2015.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, **la Coopérative de distribution des magazines devra verser à Presstalis :**

- **le 10 août 2015 un montant de huit cent cinquante et un mille et trois cent soixante-huit euros huit centimes (851 368,08 €) ;**
- **puis le 10 de chaque mois un montant de un million cent neuf mille et cinq cent vingt-neuf euros huit centimes (1 109 529,08 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


Guy DELIVET

PJ :

- décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Madame Véronique FAUJOUR
Présidente
Messageries lyonnaises de presse
Parc d'Activités de Chesnes
55, boulevard de la Noirée
38291 ST QUENTIN FALLAVIER Cédex

Paris, le 24 juillet 2015

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2014 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2015 sur la base des valeurs 2013

Madame la Présidente,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 20 juillet 2015, dont il sera rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa prochaine séance, le Président du Conseil supérieur a décidé :

1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-trois millions et neuf cent mille euros (23.900.000 €) pour l'année 2014.**

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2014, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2015. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2015.

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2014 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent cinquante millions et cinq cent trente-deux mille euros (950 532 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent quarante et un millions et deux cent quatre-vingt-huit mille euros (341 288 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent quatorze millions et quatre cent trente-huit mille euros (414 438 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la coopérative Messageries lyonnaises de presse au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014, lequel ressort à cinq millions huit cent cinq mille et cent quarante et un euros (5 805 141,00 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la coopérative Messageries lyonnaises de presse à Presstalis à compter du 10 août 2015, lequel ressort à quatre cent quatre-vingt-trois mille et sept cent soixante et un euros soixante-quinze centimes (483 761,75 €).
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2015, lequel ressort pour la coopérative Messageries lyonnaises de presse (solde en votre faveur) à neuf cent quatre-vingt-seize mille et trois cent quarante-trois euros (996 343,00 €), soit six cent vingt-neuf mille et deux cent soixante-neuf euros (629 269,00 €) au titre des sommes versées en 2014 et trois cent soixante-sept mille et soixante-quatorze euros (367 074,00 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2015 au 10 juillet 2015.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2015.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la coopérative Messageries lyonnaises de presse devra :

- recevoir de Presstalis le 10 août 2015 un montant de cinq cent douze mille et cinq cent quatre-vingt-un euros vingt-cinq centimes (512 581,25 €) ;
- puis verser à Presstalis le 10 de chaque mois un montant de quatre cent quatre-vingt-trois mille et sept cent soixante et un euros soixante-quinze centimes (483 761,75 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.


Guy DELIVET

PJ

- décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente